

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

RÈGLEMENT # 172-2014

RÈGLEMENT CONCERNANT LES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT
DES CHEMINS PUBLICS ET DES TROTTOIRS

- ATTENDU QUE les articles 497 et 626 du Code de la sécurité routière permettent à une municipalité d'autoriser par règlement, sur tout ou partie d'un chemin ou trottoir dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige de circuler à bord d'un véhicule routier;
- ATTENDU QUE la Municipalité a fait des vérifications pour s'assurer que l'autorisation ne porte pas atteinte à la sécurité du public;
- ATTENDU QUE le véhicule utilisé sera une camionnette munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit et projetant un faisceau lumineux orange et celui-ci sera allumé en tout temps lors de l'opération de déneigement;
- ATTENDU QUE le surveillant sera affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 14 janvier 2014 conformément à l'article 445 du Code municipal;
- ATTENDU QU' une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été remise aux membres présents;
- ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Raymond X Caron, appuyé par Madame Nathalie Bourbeau et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 172-2014 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 ENDROITS AUTORISÉS

La Municipalité autorise le surveillant devant une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg de circuler à bord d'un véhicule routier dans les milieux résidentiels suivants où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins :

Secteur L'Islet-sur-Mer :

- Trottoir - Boulevard Nilus-Leclerc (1 à 43 inclus)
- Chemin de l'Anse
- Chemin de la Petite-Gaspésie
- Trottoir - Chemin des Pionniers Est (15 à 394 inclus)
- Trottoir - Chemin des Pionniers Ouest (8 à 173 inclus)
- Chemin Valaire-Landry
- Route du Quai

- Rue Bernier
- Rue Bonsecours
- Rue du Collège
- Rue Couillard
- Rue Deschênes
- Rue Fournier
- Rue Giard
- Rue Giasson
- Rue des Industries
- Rue Kérouac
- Rue Labbé
- Rue du Mât
- Rue Notre-Dame
- Rue Ouellet
- Rue Thériault

Secteur Ville L'Islet :

- Avenue du Héron
- Avenue de la Perdrix
- Trottoir - Boulevard Nilus-Leclerc (168 à 342 inclus)
- 3^e Avenue
- 4^e Avenue
- 6^e Avenue
- 7^e Avenue
- 9^e Avenue
- 3^e Rue
- 4^e Rue
- 5^e Rue
- 6^e Rue
- 7^e Rue
- 8^e Rue
- 9^e Rue et trottoir
- 10^e Rue
- 11^e Rue
- 12^e Rue

Secteur Saint-Eugène :

- Trottoir - Boulevard Nilus-Leclerc (451 à 548 inclus)
- Chemin des Appalaches
- Chemin de la Chute
- Chemin Lamartine Est (1 à 47 inclus)
- Chemin Lamartine Ouest et trottoir (1 à 144 inclus)
- Chemin du Pain-de-Sucre
- Route Harrower
- Route Nord-du-Bras
- Route du Rocher
- Rue des Bois-Francis
- Rue Chanoine-Martel
- Rue Fleurie
- Rue de la Madone
- Rue Mgr Bernier
- Rue des Moissons
- Rue Municipale
- Rue des Roseraies
- Rue du Ruisseau

Un plan décrivant les secteurs visés est joint en annexe sous la cote annexe A.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

André Caron, maire

Colette Lord, directrice générale
et secrétaire-trésorière

RAPPORT CONCERNANT LA SÉCURITÉ DANS L'APPLICATION DU RÉGLEMENT 172-2014

Tel que requis par la loi, le présent rapport constitue une annexe au règlement 172-2014 et vise à démontrer que l'utilisation d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige en opération ne porte pas atteinte à la sécurité du public.

Précisons que la Municipalité de L'Islet n'effectue pas de chargement de neige simultanément dans les camions lors des opérations de déneigement avec une souffleuse. La neige est ainsi soufflée sur les terrains privés des résidents.

Il est également important de préciser que, lors des opérations de déneigement, la camionnette précède toujours la souffleuse d'une distance d'environ 6 mètres et l'opérateur garde un contact radio en permanence. De plus, ce dernier est affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place.

La camionnette du surveillant est identifiée aux couleurs de la Municipalité et affiche le logo municipal en plus d'être munis de gyrophare placé sur le toit et projette un faisceau lumineux orange. Dans le cas de la souffleuse, un gyrophare sur le toit projette en tout temps un faisceau orange et les clignotants de signalisation sont continuellement en fonction.

Le surveillant devra avoir reçu une formation donnée à l'interne par le responsable des opérations de soufflage. Cette formation explique la méthode de travail établie et le sensibilise sur les dangers potentiels :

- circulation;
- présence de piétons;
- présence d'enfants et d'animaux domestiques pouvant se trouver en bordure de la route sur des terrains privés;
- présence d'objets (poubelles, jouets, outils) pouvant être heurtés ou projetés par la souffleuse.

Dans le but d'assurer une sécurité accrue des enfants qui circulent à pied de leur domicile vers les différentes écoles érigées sur le territoire aucune opération de déneigement ne s'effectue dans les zones visées (voir carte jointe) entre :

- entre 07 h 00 et 08 h 30 le matin
- entre 11 h 00 et 12 h 30 le midi
- entre 15 h 00 et 16 h 00 l'après-midi

Le tracteur utilisé provient d'une location annuelle dont la marque et l'année diffère.

Les camionnettes de service utilisées sont de marque :

- Dodge Ram 2008;
- Astro 2001;
- Ford F550;
- Savana 2003 et 2006;
- Sierre 2012.

L'Islet, le 3 février 2014

Colette Lord,
Directeur général et
Secrétaire-trésorière

Corrigé le 17 novembre 2014.